

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 mai 2011

(Dossier d'instruction n° 60-10)

En cause la SPRL Beloeil FM, dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Quevaucamps ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SPRL Beloeil FM par lettre recommandée à la poste du 7 avril 2011 :

« de n'avoir pas satisfait à son obligation de fourniture de ses conduites d'antenne pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Entendu Monsieur Walter Mourette, gérant, en la séance du 12 mai 2011 ;

1. Exposé des faits

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2009, l'unité radios du CSA a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 21 décembre 2009 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. Ni la pige, ni la conduite n'ont été remises, ce qui a été constaté dans l'avis n° 70/2010 du Collège relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2009.

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2010, l'unité radios a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 18 septembre 2010 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. Cette fois-ci, la pige a été remise mais pas la conduite.

Enfin, à la suite des déclarations faites par Monsieur Mourette lors de l'audition du 12 mai 2011, lors de laquelle il a affirmé que l'éditeur était en mesure, depuis un mois environ, de conserver à la fois ses piges et conduites d'antenne, le Collège a souhaité vérifier ces déclarations et a sollicité, de la part de l'éditeur, une pige et une conduite d'antenne pour la journée du 9 mai 2011, et ce pour le 18 mai 2011 au plus tard. Cette pige et cette conduite sont toutes deux arrivées au CSA, par courrier recommandé, le 18 mai 2011.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans un courrier au secrétariat d'instruction du 12 janvier 2011, l'éditeur indique que s'il n'a pas été en mesure, pour l'exercice 2009, de fournir pige et conduite d'antenne, c'était parce qu'il ne disposait pas, à l'époque, du matériel nécessaire.

Lors de son audition, Monsieur Mourette a expliqué les raisons du retard de l'installation d'un système performant d'enregistrement des piges et conduites par le fait que l'éditeur avait eu affaire à un fournisseur peu efficace. Il a toutefois confirmé que le système d'enregistrement était désormais opérationnel depuis un mois environ, ce qui a été vérifié puisque l'éditeur a pu, dans les temps, fournir l'échantillon de programmes (pige et conduite) demandé par le Collège pour la journée du 9 mai 2011.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a pas été capable de fournir la pige demandée pour la journée du 21 décembre 2009 ainsi que les conduites d'antenne demandées pour cette même journée et pour la journée du 18 septembre 2010.

Le grief est établi.

Le Collège déplore que l'éditeur ait mis près de trois ans à s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de son obligation. Il rappelle que, dans un contexte où le CSA ne dispose pas encore d'un système d'enregistrement automatique de tous les services radiophoniques, l'enregistrement et la conservation de telles données par les éditeurs est capitale puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Cela étant, le Collège constate que l'éditeur a pu, finalement, mettre en place un système performant d'enregistrement de piges audio ainsi que de conduites d'antenne, ce qui a été prouvé par la communication diligente de l'échantillon que le Collège a sollicité à l'issue de l'audition de l'éditeur, pour la journée du 9 mai 2011.

Considérant que l'éditeur a régularisé sa situation mais qu'il a mis, pour ce faire, un délai que ses arguments ne permettent pas entièrement de justifier, notamment au vu de l'importance de son obligation, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SPRL Beloeil FM un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL Beloeil FM un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2011.